



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 325

RÈGLEMENT N°325 SUR LES NUISANCES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N°S175 ET 214

Avis de motion (2020-106) :	6 juillet 2020
Présentation du projet de règlement :	6 juillet 2020
Adoption par résolution (2020-121) :	13 juillet 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	14 juillet 2020

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité de Berthier-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n°325 a été adopté par résolution (2020-121) à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 13 juillet 2020.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement n°325 sur les nuisances et abrogeant les règlements n°s175 et 214* ».

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

1.1 Bâtiment : Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

1.2 Bruits d'origines mécanique et électrique : Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.

1.3 Construction : Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.

1.4 Conseil municipal : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Berthier-sur-Mer.

1.5 Personne responsable de l'application du règlement : Personne nommée par résolution par le Conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un de ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

1.6 Personne : Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

1.7 Véhicule automobile : Désigne tout véhicule au sens du *Code de sécurité routière (Chap. C-24.2 L.R.Q.)*.

1.8 Municipalité : Désigne la municipalité de Berthier-sur-Mer.

ARTICLE 2 : TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

ARTICLE 3 : BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit :

3.1 d'y laisser pousser de l'herbe ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 centimètres ;

3.2 d'y laisser pousser de l'herbe à puce ou des herbes à poux ;

3.3 d'y laisser des ferrailles, des pièces de véhicules automobiles, des pneus hors d'usage, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, des animaux morts ou toute autre substance nauséabonde ou déchet quelconque ;

3.4 d'y laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné ;

3.5 d'y entasser sans ordre et d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre ou tout autre matériau de construction ;

3.6 d'y laisser un amoncellement de terre ou un espace où le sol a été remanié sans être nivelé ;

3.7 d'y laisser, à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné ;

3.8 de faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommode le confort ou le bien être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 4 : MALADIE HOLLANDAISE DE L'ORME

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 5 : EMPIÈTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiètement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le Conseil municipal est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiètement.

ARTICLE 6 : BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit :

6.1 de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches est inférieur à 3,5 mètres ;

6.2 de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à 4,5 mètres ;

6.3 de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de manière à nuire à l'éclairage implanté en bordure d'une rue pour assurer la sécurité sur les chemins publics et les trottoirs ;

6.4 de laisser les branches d'un arbre ou d'un arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à sa visibilité ;

6.5 de laisser un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue ou d'un trottoir de manière à nuire à la circulation ;

6.6 de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un tel état qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique ;

6.7 de laisser subsister un arbre atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes.

ARTICLE 7 : DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

7.1 de déposer ou de laisser épars du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe sur un trottoir, une piste cyclable ou dans la rue ;

7.2 de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, des matériaux d'excavation, du fumier, des excréments d'animaux ou autres matières nuisibles sur les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les terrains publics, les fossés ou dans les cours d'eau.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 8 : LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiètement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

ARTICLE 9 : TRAVAUX DE NATURE PUBLIQUE

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la Municipalité ou autorisés par celle-ci.

ARTICLE 10 : FOSSÉS OU COURS D'EAU

La canalisation ou le remplissage des fossés ou cours d'eau sans autorisation de la Municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne d'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner tout fossé ou cours d'eau nécessaire à l'égouttage et au drainage des eaux des terrains avoisinants.

ARTICLE 11 : SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

11.1 de circuler ou de stationner avec un véhicule, dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie, la remorque ou la boîte de chargement laisse échapper de la terre, de la pierre, du sable, du fumier ou toute autre substance de nature à salir les rues, piste-cyclables ou trottoirs ;

11.2 de circuler ou de stationner dans une rue, piste-cyclable ou trottoir avec un véhicule qui laisse échapper de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement antirouille.

ARTICLE 12 : RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de nuire à l'utilisation ou d'endommager de quelque façon que ce soit les rues, les trottoirs et les terrains ou les biens publics, et plus particulièrement :

12.1 de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ;

12.2 de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir, une bordure de rue ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la Municipalité.

12.3 de placer quelque matériaux que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété sauf lors d'exécution de travaux pour lesquels une autorisation de la Municipalité a été accordée préalablement.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes autorisées par la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 13 : AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 14 : AMONCELLEMENT DE NEIGE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

14.1 de laisser tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par le Conseil municipal ;

14.2 de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur le toit de son bâtiment, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à 3 mètre ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public ;

14.3 de laisser s'accumuler de la neige ou de la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public.

Les articles 14.2 et 14.3 ne s'appliquent pas à l'égard de toits plats et de toits sans versant orienté en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public. De même, le présent article ne s'applique pas si la personne agissant à titre de propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace.

ARTICLE 15 : DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE

Constitue une nuisance et est prohibé, en tout temps, le fait pour tout personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace sur les trottoirs, sur la rue, dans un stationnement public ou tout autre terrain public, que cette neige ou glace résulte ou non du déneigement effectué par la Municipalité ou par l'entrepreneur à qui elle a confié cette tâche.

ARTICLE 16 : VÉHICULES SERVANT D'ENSEIGNE

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 17 : USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 18 : ABANDON D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 19 : MACHINERIES LOURDES

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardiers, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf impossibilité au contraire.

ARTICLE 20 : CHARGEMENTS

La conduite dans une rue de la Municipalité d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

ARTICLE 21 : BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D'AUTOMOBILE

Constitue une nuisance, le fait de circuler ou d'avoir la garde d'un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d'un silencieux :
 - i. Inefficace;
 - ii. En mauvais état;
 - iii. Endommagé;
 - iv. Enlevé;
 - v. Changé;
 - vi. Modifié de façon à activer le bruit.
3. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

ARTICLE 22: ODEURS

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritiques, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

Toutefois, le fumier peut être épandu sur les terres agricoles en culture, jardins et plates-bandes, et ce, conformément aux lois et règlements municipaux, provinciaux ou fédéraux applicables en cette matière.

ARTICLE 23 : FUMÉE

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance, au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 24 : FEUX D'ARTIFICE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice. Un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices peut être émis conformément au *Règlement numéro 247 pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies à la municipalité de Berthier-sur-Mer et remplaçant les règlements 139, 149, 159, 161, 175, 181, 192 et 211 et modifiant les règlements 214 concernant les nuisances, art. 23 et 215, art. 7 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* et ses amendements.

ARTICLE 25 : FEUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

La personne qui désire faire un feu en plein air (feu de joie, feu à ciel ouvert, feu de branches, feu d'herbe ou brûlage) doit préalablement obtenir un permis à la Municipalité conformément au *Règlement numéro 247 pourvoyant à l'organisation et au maintien d'un service de protection volontaire contre les incendies à la municipalité de Berthier-sur-Mer et remplaçant les règlements 139, 149, 159, 161, 175, 181, 192 et 211 et modifiant les règlements 214 concernant les nuisances, art. 23 et 215, art. 7 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* et ses amendements.

ARTICLE 26 : ARMES À FEU

Outre les interdictions prévues au *Règlement numéro 313 prohibant le tir au fusil, carabine, arme à air comprimé, arc et arbalète sur une partie de la Municipalité* et ses amendements, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

ARTICLE 27 : APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 28 : TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 29 : RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS

À moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité autorisant la tenue d'une activité spéciale, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 30 : JOUETS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS

L'usage d'avions miniatures, de drones, de véhicules et de bateaux miniatures téléguidés sur un terrain ou une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 31 : LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder le repos, le confort ou les bien-être du voisinage.

ARTICLE 32 : CIRCULAIRES, PROSPECTUS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne :

32.1 de distribuer sur tout le territoire de la Municipalité des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques ;

32.2 de placer ou d'exhiber sur des poteaux téléphoniques, électriques, ou d'éclairage, tours de communications ou autre poteaux d'utilité publique ou près des ou sur les rues, allées, trottoirs, piste cyclables, places publiques, murs, lot vacants, bâtiments et clôtures, des affiches, bannières, annonces, prospectus, drapeaux ou autres articles semblables sans l'autorisation de la Municipalité ;

Toutefois, l'article 32.2 n'a pas pour objet d'interdire l'affichage d'articles autorisés par la loi ou toute autre réglementation, notamment la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q.c E-2.2)*

ARTICLE 33 : RUINES

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la Municipalité, qui est en état de ruines, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

ARTICLE 34 : TERRES PROPICES À L'AGRICULTURE

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

ARTICLE 35 : DROIT D'INSPECTION

Le Conseil municipal autorise les officiers et employés désignés de la Municipalité, ainsi que les agents de la paix de la Sûreté du Québec à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 36 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement, le directeur général secrétaire-trésorier, leurs adjoints ou remplaçants ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 37 : CONSTATS D'INFRACTION

37.1 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement, le directeur général et secrétaire-trésorier et leurs adjoints ou remplaçants à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

37.2 Le Conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 21, 24 à 29 et 31 du présent règlement.

ARTICLE 38 : INFRACTION

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$, en plus des frais.

Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 \$, en plus des frais.

Pour toute infraction subséquente dans la même période de douze (12) mois d'une amende de 1 000 \$, en plus des frais.

ARTICLE 39 : DÉFAUT

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la Municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non-respect du règlement.

ARTICLE 40 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

ARTICLE 41 : ENTRÉE EN VIGUEUR


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 42 : MODIFICATION OU ABROGATION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace les règlements n^{os}175 et 214 et leurs amendements.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 13^e jour de juillet 2020


Richard Galibois, Maire


Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

Page laissée intentionnellement vide